تمويلكم
ⵜⴰⵎⵡⵉⵍⴽⵓⵎ
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

SUR OFFRES DE PRIX N°12/2026/SNGFE

(SÉANCE PUBLIQUE)

RELATIF À

LA REVUE ET L'ÉVALUATION DES PROJETS INNOVANTS BÉNÉFICIAIRES DES INTERVENTIONS DU « FONDS INNOV INVEST (FII) » GÉRÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Novembre 2026

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Article 1 : Objet de l'appel d'offres 3
Article 2 : Maître d'Ouvrage 3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations 3
Article 4 : Consistance des prestations 3
Article 5 : Pièces constitutives du marché 6
Article 6 : Référence aux textes généraux 6
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché 7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire 7
Article 9 : Nantissement 7
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire 8
Article 11 : Sous-traitance 8
Article 12 : Délai d'exécution du marché 8
Article 13 : Nature et caractère des prix 8
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie 9
Article 15 : Assurances – Responsabilités 9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle 9
Article 17 : Réception des prestations 9
Article 18 : Modalités de règlements 10
Article 19 : Pénalités pour retard 10
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire 11
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement 11
Article 22 : Confidentialité des renseignements 11
Article 23 : Responsabilités du Titulaire 12
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption 12
Article 25 : Résiliation du marché 12
Article 26 : Règlement des différends et litiges 12
Article 27 : Bordereau du prix global 12

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la revue et l'évaluation des projets innovants bénéficiaires des interventions du « FONDS INNOV INVEST (FII) » géré par la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE/Ex CCG).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège central de la SNGFE sis à : Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

1. Contexte & Objectifs

Pour appuyer le développement de l'innovation, notamment lors des premiers stades de vie des startups, caractérisés par un niveau de risque élevé, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a mis en place en 2016, auprès de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE, Ex CCG (Caisse Centrale de Garantie)), le Fonds Innov Invest (FII), qui propose une offre visant à assurer un continuum de financement pour accompagner les projets innovants depuis le prototypage jusqu'au développement commercial.

Pour la mise en place de ce dispositif de financement, l'État marocain a obtenu auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) un prêt de 50 millions USD.

Les interventions du « FII » couvrent les principaux volets suivants :

- Le financement sous forme d'aides et de prêts des projets innovants accompagnés par des structures d'accompagnement labélisées par la SNGFE ;
- L'investissement dans des fonds d'amorçage et de capital-risque ciblant les startups.

La mise en œuvre progressive de ce dispositif a nécessité, au préalable, le développement de partenariats avec une variété d'acteurs de l'écosystème (incubateurs, clusters, accélérateurs, gestionnaires de fonds d'amorçage et de capital risque…) intervenant à différents niveaux du cycle de l'innovation.

Ces partenariats ont été établis à l'issu de processus de sélection et le lancement officiel de la mise en œuvre du dispositif est intervenu le 30/10/2017.

Sur les deux premières éditions de labellisation, le réseau de partenaires de la SNGFE, au titre du FII, comptait 16 structures d'accompagnement labellisées.

Quatre fonds d'amorçage et de capital risque sont opérationnels.

Les structures d'accompagnement labellisées par la SNGFE et les gestionnaires des fonds d'amorçage et de capital-risque constituent des Intermédiaires Partenaires (IP) de la SNGFE.

A ce titre, la présente consultation a pour objet la réalisation d'une revue du portefeuille, des IP précités, d'environ 500 projets innovants.

2. Consistance des prestations

La prestation portera sur la revue des aspects fiduciaires des projets et startups innovants financés au titre du FII.
Le Prestataire retenu pour la revue du portefeuille passera en revue tous les projets innovants accompagnés et financés au titre du FII.

Phase 1 : Cadrage
Lors de cette phase, le Prestataire présente sa démarche de travail incluant le planning d'intervention et les livrables prévus :

- Validation de la compréhension du besoin ;
- Établissement de la méthodologie de travail et du planning d'intervention ;
- Préparation des canevas et outils pour la réalisation de la mission.

Phase 2 : Collecte de la donnée sur terrain par projet
Lors de cette phase, le Prestataire entamera la collecte de données sur terrain auprès des cibles :

- Réalisation d'entretiens avec tous les porteurs de projet ;
- Réalisation des visites auprès des projets nécessitant un déplacement sur place ;
- Collecte et analyse des données qualitatives et quantitatives par projet ;
- Qualifications d'échec ou de réussite des projets sur la base des travaux effectués (visites, entretiens et analyse des données collectées) ;
- Le cas échéant, émission de recommandations d'actions concernant le recouvrement des financements accordés.

Pour la réalisation de cette mission, le Prestataire aura des entretiens avec les Intermédiaires Partenaires et aura accès à toute la documentation disponible auprès de la SNGFE, consultables dans les locaux de son siège ou via un lien électronique, dont :

- Contrats de Prestataires ;
- Conventions mandat ;
- Conventions de financement ;
- Reportings et Rapports d'activité.

Phase 3 : Analyse et recommandation
Lors de cette phase, le Prestataire devra analyser les données collectées et produire une évaluation d'impact quantitative et qualitative :

- Analyse des données qualitatives et quantitatives ;
- Mesure de l'impact du dispositif depuis sa mise en œuvre ;
- Émission de recommandations.

En effet, Le Prestataire effectuera également une analyse détaillée de l'impact du dispositif depuis sa mise en œuvre et couvrant notamment les volets suivants :

- Impact quantitatif : emplois créés, nombre de brevets enregistrés, investissements générés, ventes et exportations des entreprises créées, levées de fonds…
- Impact qualitatif : nouvelles technologies développées/mises sur le marché, genre, secteurs d'activité promus, développement à l'international (joints ventures, créations de filiales, acquisitions, partenariats)…
- Apport global à l'écosystème : analyse du développement de l'écosystème de l'entrepreneuriat innovant au Maroc depuis l'année de démarrage du programme Innov Invest avec un accent mis sur la cartographie actuelle de cet écosystème et le positionnement et l'apport du programme en termes de couverture des composantes de l'écosystème, d'ajouts/améliorations réalisés grâce à Innov Invest, de maillages encore manquants ou peu couverts.

Le Prestataire s'appuiera sur ces analyses pour identifier les améliorations à apporter dans le cadre du dispositif et proposera des recommandations.

Par ailleurs, le Prestataire doit élaborer une matrice d'évaluation qui intègre les critères et indicateurs pour l'évaluation. Cette matrice devra reposer sur l'appréciation de l'impact des interventions du FII (effet d'entrainement de l'investissement privé par les interventions du FII, nombre de brevets, taux de survie des startups accompagnées et financées au titre dudit dispositif, chiffre d'affaires, emplois…).

Le Prestataire s'assurera que son évaluation soit objective et équilibrée, que les affirmations soient détaillées et fondées sur des preuves et que les recommandations soient réalistes et clairement ciblées.
Lors de cette évaluation, les principaux critères d'évaluation seront appliqués (pertinence, efficacité, efficience, impact...).

Phase 4 : Présentation et restitution auprès des parties prenantes
Lors de cette phase, le Prestataire accompagnera la SNGFE dans la présentation des résultats de cette mission aux bailleurs de fonds et parties prenantes :

- Préparation des supports de présentation ;
- Animation et présentation des résultats de la mission dans le cadre des réunions de présentation aux parties prenantes et bailleurs de fonds.

3. Livrable de la mission

Phase 1 : Cadrage

- Une note de cadrage qui présentera la méthodologie, le plan de travail détaillé avec les actions prévues pour chaque étape ;
- Les canevas et outils d'entretien et d'évaluation.

Phase 2 : Collecte de la donnée sur terrain

- Un Compte rendu d'entretien avec chaque porteur de projet ;
- Un rapport individuel d'évaluation de chaque projet, basé sur l'avis issue des visites, entretiens ou études documentaires réalisés, et permettant d'apprécier l'avancement du projet et son statut actuel.

Phase 3 : Analyse et recommandation

- Un rapport provisoire qui inclura tous les aspects en lien avec les résultats attendus de mission. Ce rapport fera l'objet de discussion et de validation avec la SNGFE ;
- Un rapport final : Le Prestataire présentera, sur la base des observations formulées par la SNGFE, ses résultats, ses conclusions et ses recommandations dans un seul rapport.

Phase 4 : Présentation et restitution auprès des parties prenantes

- Des supports de présentation ;
- Des PV de réunions de restitution.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;

7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis …….. Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **quatre (04) mois.**

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Article 13 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Quinze mille (15.000,00) dirhams.**

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

A la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation. Il dispose pour chaque livrable, d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception des livrables, matérialisé par l'accusé de réception, pour réceptionner ou rejeter les documents présentés qu'ils soient en édition provisoire ou définitive. La réponse du Maître d'Ouvrage sera portée à la connaissance du Titulaire par toutes voies, y compris par messagerie électronique et formalisée dans tous les cas par un écrit.

Durant le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage doit :

- soit accepter les livrables sans réserves ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour le rendre conforme aux exigences du présent marché et aux règles de l'art, et ce en respectant le délai indiqué dans l'article 12 ;

- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dument justifiée.

En cas de refus des livrables, le Titulaire est tenu de soumettre au Maître d'Ouvrage de nouveaux livrables en respectant le délai indiqué dans l'article 12, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. À l'issue de vérifications ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception provisoire partielle de chaque phase.

La réception définitive du marché coïncide avec la dernière réception partielle. Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 18 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués aux prix forfaitaires à la suite de l'exécution des prestations de chaque phase, comme indiqué à l'article 17, selon l'échéancier suivant :

N° de phase	Phase	Modalités de paiement
1	Cadrage	50 % du montant global
2	Collecte de la donnée sur terrain par projet	
3	Analyse et recommandation générale	50 % du montant global
4	Présentation et restitution auprès des parties prenantes	

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maitre d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché

modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau du prix global

BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Revue et évaluation des projets innovants bénéficiaires des interventions du « FONDS INNOV INVEST (FII) »	F	01			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme de : … dirhams Toutes Taxes Comprises (… DH T.T.C)

DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de poste	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	Total hors TVA par poste
1	Phase 1 : Cadrage	1		
2	Phase 2 : Collecte de la donnée sur terrain par projet	1		
3	Phase 3 : Analyse et recommandation	1		
4	Phase 4 : Présentation et restitution auprès des parties prenantes	1		
TOTAL HT				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Marché n° ../2026/SNGFE

LA REVUE ET L'ÉVALUATION DES PROJETS INNOVANTS BÉNÉFICIAIRES DES INTERVENTIONS DU « FONDS INNOV INVEST (FII) » GÉRÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Sanâ Abdelkhalek GLILLAH